



Envoi au contrôle de légalité le : 20 octobre 2022

Publication électronique le : 20 octobre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Philippe FAIT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Jean-Marc TELLIER, M. Ludovic LOQUET, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. François LEMAIRE, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, M. Alexandre MALFAIT.

Assistant également sans voix délibérative : Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT

**RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SITES DE
RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE**

(N°2022-359)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment son article L.5111-1 ;

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.213-2, L.213-3 et suivants, L.214-6 et suivants et L.421-23 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2019-102 de la Commission Permanente en date du 01/04/2019 « Restauration scolaire – convention de mutualisation de sites de restauration avec la région des Hauts-de-France » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département avec la région Hauts-de-France :

- l'avenant à la convention cadre signée le 5 avril 2019 après délibération de la Commission Permanente du 1er avril 2019, selon le projet d'avenant annexé à la présente délibération afin de modifier la durée de la convention du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Les autres dispositions de la convention cadre demeurent inchangées ;
- les conventions de sites avec les établissements mentionnés au point II du rapport joint à la présente délibération, selon la convention type jointe en annexe à la présente délibération, au titre de l'année 2022 (Annexe n°3).

Article 2 :

De verser à la Région Hauts-de-France, les compensations départementales (décomposées au point I.2 du rapport), pour l'année 2020 d'un montant de 70 846,50 € et pour l'année 2021 d'un montant de 102 351,00 € soit un montant total de 173 197,50 €.

Article 3 :

La dépense visée à l'article 2 de la présente délibération est imputée sur le budget départemental comme suit :

| Code Opération | Imputation Budgétaire | Libellé Opération | CP € | Dépense € |
|----------------|-----------------------|---|------------|-------------|
| C03-283H03 | 6568//8328 | Mutualisation des sites de restauration scolaire avec la Région | 190 000,00 | 173 197,50, |

Dans les conditions de vote ci-dessous :

| |
|--|
| Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix |
|--|

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 27 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

Convention financière 2019 relative à l'accueil au sein de la restauration scolaire des lycées et collèges de collégiens et de lycéens (Région – Département)

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du

Ci-après désignée « la Région » ;

Et

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du...

Ci-après dénommé « le Département » ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'article 82 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu la délibération n°20181692 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 octobre 2018 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 25 juin 2018 fixant les modalités de fonctionnement des services de restauration et les tarifs 2019.

PREAMBULE

Conformément aux termes de la loi du 13 août 2004, la Région et le Département disposent d'une compétence générale en matière de restauration dans les lycées et les collèges. A ce titre, ils définissent notamment les modes de gestion des services de restauration des lycées ainsi que les tarifs y afférents.

La Région et le Département se sont donc vus confier une compétence générale sur le service de restauration et d'internat.

En conséquence, il appartient à la collectivité d'arrêter les décisions relatives au fonctionnement de ces services dont l'objectif est d'assurer un service public de qualité pour les usagers, et plus particulièrement pour les élèves.

La Région Hauts-de-France et le Département du Pas de Calais ont accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges et des lycées au sein de la restauration scolaire des lycées.

Les deux collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas réalisés par la restauration dans le cadre de l'accueil des élèves des collèges et des lycées.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités financières entre la Région et le Département du Pas de Calais dans le cadre des accueils mutuels.

Article 2 : dispositions financières

2 - 1 Tarifs des repas

Les tarifs ont été fixés par la Région et le Département, pour l'année 2019. Ils seront appliqués pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

- Le tarif des repas élèves accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPL
- Le tarif des personnels accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'EPL

2 - 2 Reversement entre la Région et le Département

Les collectivités s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux EPL d'accueil.

Ainsi, année N+1 chaque EPL diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas servis aux élèves accueillis.

Un différentiel sera effectué sur le total des deux collectivités, le résultat sera multiplié par un forfait par repas de 1,50 euros au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines.

2 - 3 Compensation financière versée au collège dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département.

Dans l'hypothèse d'une différence tarifaire entre la Région et le Département, une compensation financière du Département est versée au collège. La compensation correspond au différentiel constaté entre l'appel de fonds du Lycée adressé au collège, sur la base des tarifs définis par la Région, et les tarifs des demi-pensionnaires définis par le Département. Cette compensation financière est versée au collège sous forme d'acompte en début d'année sur la base des effectifs de collégiens hébergés et fait l'objet d'une régularisation en fin d'exercice.

Article 3 : durée, entrée en vigueur et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 4 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 5 : règlement des litiges

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille,

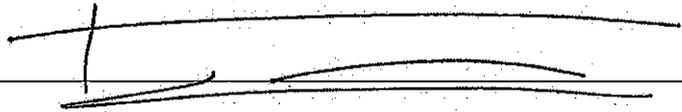
05 AVR. 2019

Pour le Département du Pas de Calais
Le Président du Conseil Départemental



Jean-Claude LEROY

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional



Xavier BERTRAND

**Annexe à la convention
Modalités financières appliquées**

Modalités financières

Pour l'année 2019, la contribution financière qui sera versée à la Collectivité faisant bénéficier du plus grand nombre de repas sera définie de la manière suivante :

- 1) Chaque collectivité perçoit les états du nombre de repas servis aux élèves accueillis par chaque EPLE
- 2) Nombre de repas servis par la Région – le nombre de repas servis par le Département
- 3) Résultat X 1,50 € (participation aux charges de structures et RH)
- 4) Versement de la participation à la collectivité bénéficiaire en janvier 2020

Les modalités financières ont été fixées pour l'année 2019. Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.



AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIERE 2019 RELATIVE A L'ACCUEIL AU SEIN DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES LYCEES ET COLLEGES DE COLLEGIENS ET DE LYCEENS (REGION — DEPARTEMENT)

Entre

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du conseil régional en date du 22 avril 2021,

Ci-après désignée « la Région »,

Et

Le Département du Pas-de-Calais, Collectivité Territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9, identifié au répertoire SIREN sous le N° 226 200 012, représenté par Monsieur Jean Claude LEROY, Président du Conseil départemental en vertu de la délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après dénommé « le Département »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu la délibération n°2020.02239 du conseil régional des 09 et 10 décembre 2020 adoptant le règlement budgétaire et financier,

Vu l'ensemble des décisions budgétaires de l'exercice 2021, adoptées jusqu'à ce jour,

Vu la délibération N° 2019.00268 du 05 février 2019 relative à l'accueil des collégiens et des lycéens au sein de la restauration scolaire des lycées et des collèges Hauts-de-France avec le Département du Pas-de-Calais,

Vu la délibération N° 2020.00247 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 1^{er} juillet 2020 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année scolaire 2020/2021,

Vu la délibération N° 2021.00633 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 avril 2021 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année 2021,

Vu la délibération n°2021.00631 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 22 avril 2021 relative aux conventions de restauration et d'hébergement,

Vu la convention initiale en date du 9 avril 2019.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 3 – durée, entrée en vigueur et modification de la convention est modifié comme suit :

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de notification. Elle s'applique du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de la convention susvisée demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Le présent avenant, dûment signé par les parties, entre en vigueur à compter de sa réception par la Région.

Fait à Lille, le

Pour le Département du Pas-de-Calais
Le Président du Conseil Départemental

Pour la Région Hauts-de-France
Le Président du Conseil Régional

Jean-Claude LEROY

Xavier BERTRAND

**Convention relative à l'accueil des élèves du collège
au sein de la restauration scolaire du lycée au titre de l'année ...**

ENTRE

La Région Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président du Conseil Régional Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover 59555 LILLE, autorisé par délibération du Conseil régional en date du

dénommée ci-après « la Région » ;

ET

Le Département , représenté par Monsieur , Président du Conseil Départemental , autorisé par délibération du Conseil départemental en date du

dénommé ci-après « le Département » ;

ET

Le Lycée, représenté par Madame / Monsieur(Prénom, Nom), Proviseur,(adresse), autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'accueil » ou « Lycée » ;

ET

Le Collège, représenté par Madame/Monsieur(Prénom, Nom), Principal,, autorisé(e) par délibération du Conseil d'Administration en date du

dénommé ci-après « établissement d'origine » ou « Collège » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice M9-6 ;

Vu l'accord en date dudu Conseil d'Administration du lycée, établissement d'accueil des élèves ;

Vu l'accord en date du du Conseil d'Administration du collège, établissement d'origine des élèves ;

Vu la délibération n°20181692 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 19 octobre 2018 relative à la fixation des tarifs de restauration et d'hébergement pour l'année 2019,

Vu les délibérations du Conseil régional relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaire,



Vu les délibérations du Conseil départemental relatives à la politique tarifaire en matière de restauration et d'hébergement scolaire,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional en date 5 février 2019 relative aux conventions d'accueils mutuels de lycéens et de collégiens du Pas-de-Calais et des Hauts-de-France dans les restaurants scolaires de lycées et de collèges,

Vu le règlement intérieur du service annexe d'hébergement du lycée ;

Préambule

La restauration scolaire constitue un service public administratif facultatif annexé au service public obligatoire de l'enseignement, ainsi la Région Hauts-de-France a accepté de maintenir la fourniture des repas aux usagers autres que ceux dont elle a la charge directe, en permettant l'accueil de certains élèves et autres usagers des collèges du Département au sein de la restauration scolaire des lycées.

La restauration des élèves du Collège est envisagée au Lycée dans les conditions ci-après.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les élèves demi-pensionnaires ainsi que les commensaux du collège bénéficieront du service de la restauration au sein du lycée du 1er janvier au 31 décembre Cet accueil concerne uniquement le repas du midi (les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis) pendant la période scolaire du lycée.

Article 2 : accueil des élèves

Article 2-1 : nombre d'élèves accueillis

Le lycée s'engage à recevoir dans sa restauration scolaire dans la limite des places disponibles, les élèves du collège

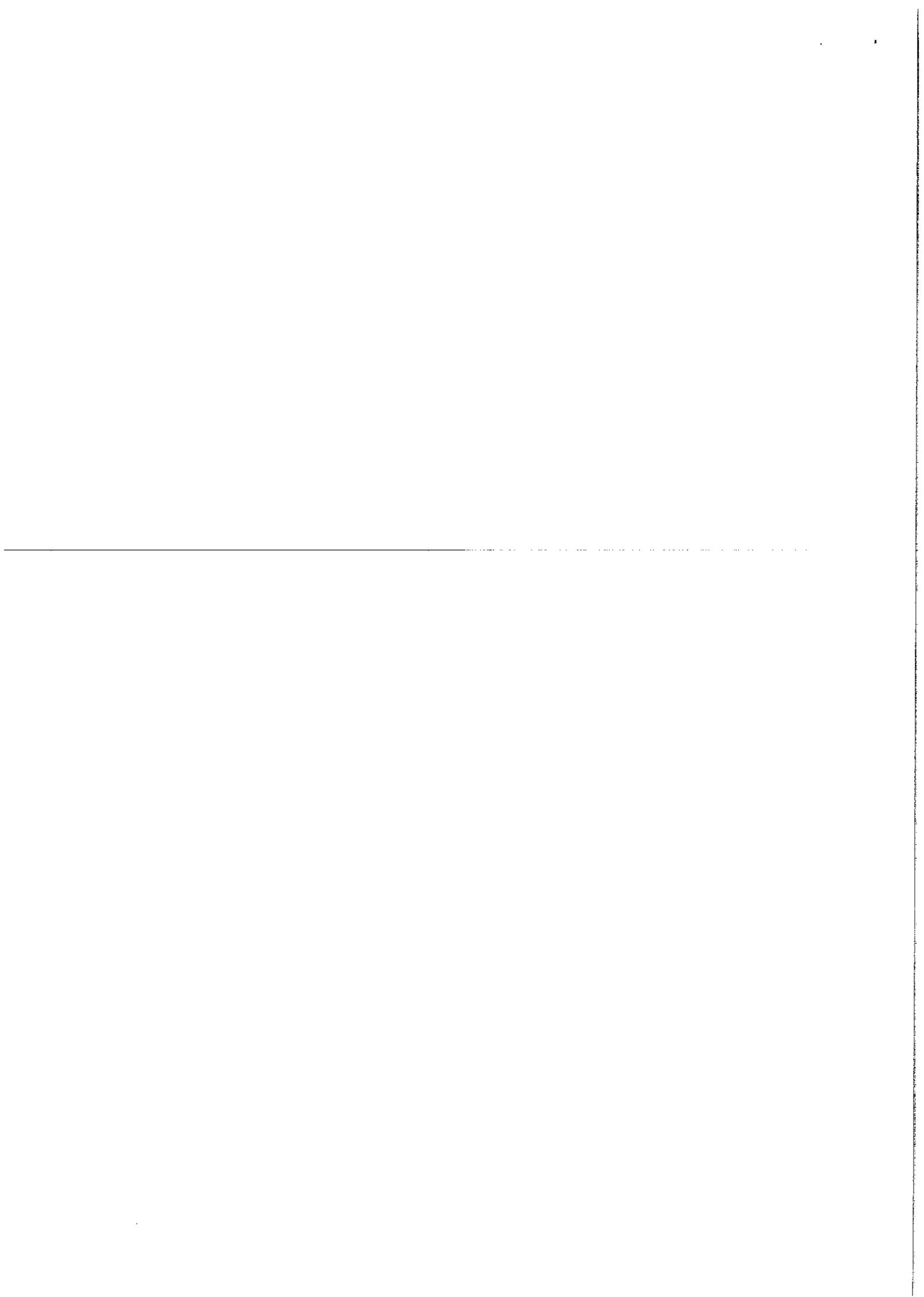
Compte tenu de la capacité de la demi-pension du lycée et de la composition de l'équipe de restauration, le nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis est de élèves.

Article 2.2 Conditions d'accueil

L'établissement d'accueil s'engage à fournir à la Région, en début de chaque année scolaire, les effectifs correspondant au nombre maximum d'élèves pouvant être accueillis.

Les locaux mis à disposition et les modalités d'utilisation font l'objet de dispositions particulières (cf. annexe 1).

Les élèves ne sont pas accueillis pendant les week-ends et les vacances scolaires ainsi que pendant les périodes officielles d'interruption des classes fixées chaque année par arrêté.



L'établissement d'accueil sera avisé des sorties pédagogiques, voyages et période de stages des élèves, 8 jours à l'avance.

Le Collège fournira au Lycée, en début d'année scolaire, la liste des élèves ainsi que l'adresse et le téléphone des responsables légaux. Il communiquera également les coordonnées des responsables du Collège pouvant être joints pendant le temps d'occupation des locaux du Lycée.

Le Collège veillera à tenir informé le Lycée de tout changement apporté à cette liste au cours de l'année.

Chaque lundi, la liste des élèves absents et élèves présents au cours de la semaine sera fournie au Lycée.

Durant la semaine, le Collège informera le Lycée de toute absence exceptionnelle d'un élève.

Aucun changement de régime n'est possible en cours de trimestre.

Les collégiens du collège seront accueillis au sein du lycée le lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les collégiens rejoindront le lycée, sous la responsabilité du Collège Ces déplacements seront régulés par la vie scolaire du collège en respectant strictement les créneaux horaires de passage indiqués par le lycée, les lycéens étant prioritaires.

Les élèves arriveront au début du service, aux heures convenues dans les créneaux horaires de passage indiqués par le lycée en annexe 1 et quitteront l'établissement une fois le repas terminé. Le retour au sein de leur établissement s'effectuera également sous la seule responsabilité du Collège

Le collège fournira au lycée, chaque jour ouvré avant 9h30, le nombre de demi-pensionnaires fréquentant la restauration scolaire pour le repas du midi. Cette information fera l'objet d'un écrit, qui constituera la pièce de référence pour établir l'appel de fonds réalisé par le lycée au Collège

Le collège met à la disposition du lycée, le personnel nécessaire pour gérer les passages des collégiens et assistant(s) d'éducation pour surveiller les collégiens dans la salle de restauration

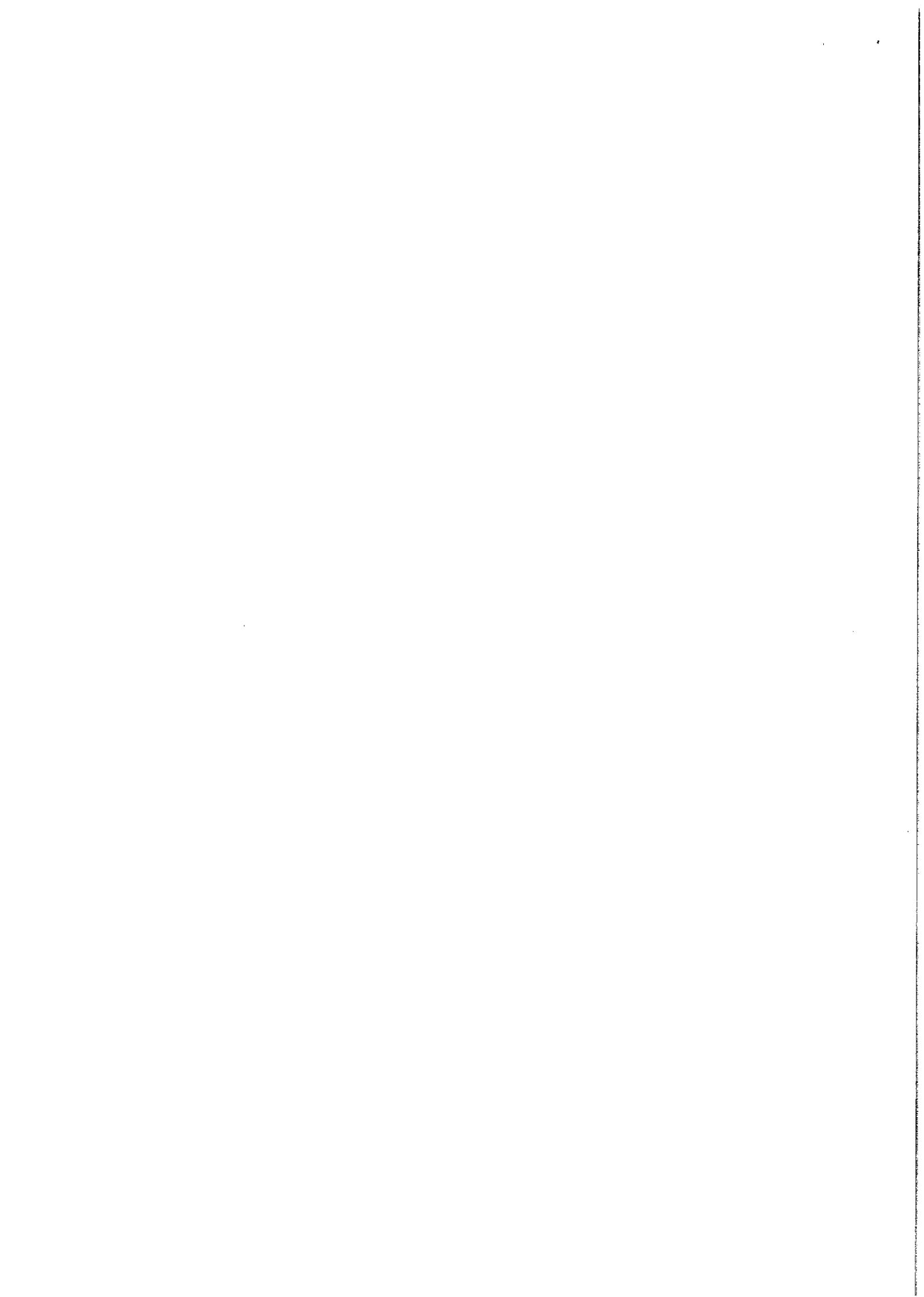
Article 3 : autorité des chefs d'établissement et responsabilité

Lors de leur présence au sein du lycée, les élèves accueillis demeurent sous la responsabilité et surveillance du personnel du collège Les assistants d'éducation du collège qui encadrent les collégiens restent sous l'autorité hiérarchique du Chef d'établissement d'origine mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Chef d'établissement d'accueil.

Dans le cas où le collège ne met aucun personnel de surveillance à disposition du lycée, les élèves accueillis sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel du lycée.

Les élèves sont placés sous l'autorité du Chef d'établissement d'accueil pendant leur présence dans cet établissement. A ce titre, le Chef d'établissement du Lycée, responsable de l'ordre dans l'établissement, prend toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.

Les élèves sont soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil qui leur sera diffusé pour signature ainsi qu'à leurs parents, à la charge du collège En cas de non-respect de ce règlement, les élèves s'exposeront aux sanctions prévues à cet effet par le règlement intérieur de l'établissement d'accueil.



Tout incident sera porté à la connaissance des deux Chefs d'établissement.

Le Principal du collège peut à la demande du Proviseur du Lycée prononcer une exclusion temporaire de l'élève dont le comportement compromettrait le fonctionnement de l'établissement. Pour l'exclusion définitive, seul est compétent le Conseil de Discipline du Collège, conformément aux textes en vigueur.

Les trajets entre le collège et l'établissement d'accueil des élèves s'effectuent sous la responsabilité du Collège.

Article 4 : dispositions relatives à la sécurité et assurances

L'établissement d'origine des élèves reconnaît avoir souscrit une assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de la présence de ses élèves et encadrants au sein de l'établissement d'accueil.

Celle-ci a été souscrite auprès de la et porte le numéro

La responsabilité civile des parents ou des élèves majeurs n'est pas couverte par les établissements parties à la convention.

En conséquence, l'établissement d'origine s'engage à communiquer au lycée la liste des élèves couverts par une assurance responsabilité civile, liste accompagnée d'une copie des attestations d'assurances.

En cas de dégradation d'un équipement, d'une installation ou des locaux de l'établissement d'accueil par un élève accueilli, les frais de remise en état seront facturés par le lycée au collège. Il reviendra à ce dernier d'engager les procédures nécessaires auprès des familles pour en obtenir le remboursement.

L'établissement d'accueil ne pourra être tenu responsable en cas de disparition des biens de valeur.

Le règlement intérieur et le règlement du service annexe d'hébergement de l'établissement d'accueil s'appliquent en tous points aux élèves y compris en matière de dégradation. Une copie de ces règlements est remise au chef d'établissement du collège à la signature de la convention et à chaque modification.

Le Chef d'établissement d'accueil s'engage à informer, sans délai, la Région et le collège de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre des dispositions de la présente convention, en particulier si la sécurité des élèves est en cause.

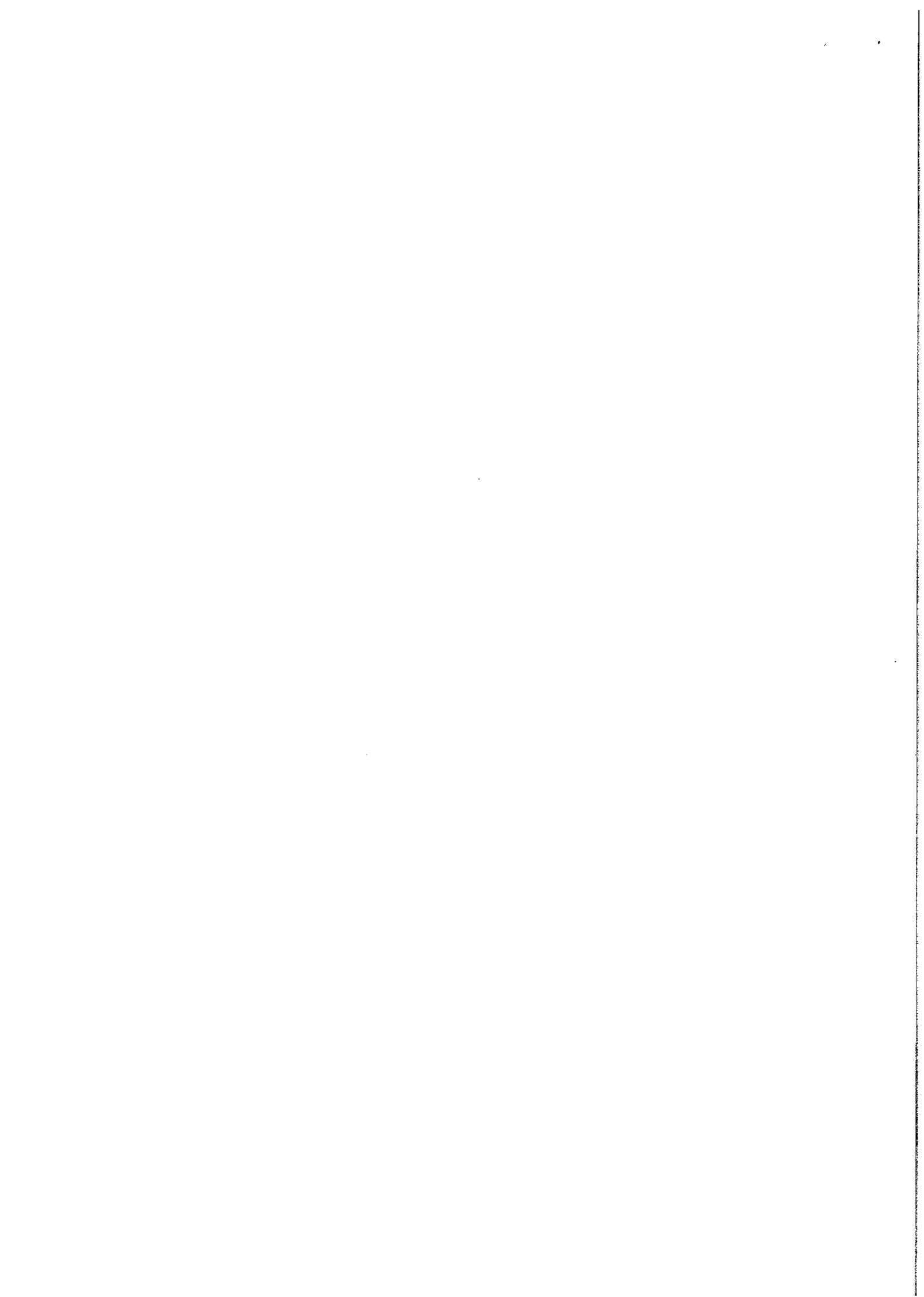
Les risques d'incendie, d'explosion, de dommages d'ordre électrique, de dégâts des eaux afférents aux équipements et à tous les biens immeubles appartenant à la Région Hauts-de-France sont garantis auprès de la Compagnie d'Assurances de la Région Hauts-de-France.

La Région entend néanmoins garder son droit à recours en cas de dégradations provoquées dans des circonstances autres que l'incendie, les explosions, les dommages électriques et les dégâts des eaux.

Ainsi, si les élèves doivent participer à des activités non obligatoires, ils doivent être assurés pour les risques liés à ces activités. En conséquence, le collège s'engage à ce que chaque élève soit couvert par une assurance responsabilité civile.

Article 5 : conditions financières

Les modalités financières relatives à l'accueil de collégiens et commensaux au sein de la restauration scolaire du lycée sont définies en annexe 2 de la présente convention.



Le lycée.....fournira à la Région un état récapitulatif annuel des repas commandés par catégorie d'usagers.

Article 6 : durée et modification de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification. Elle s'applique du 1^{er} janvier au 31 décembre

Elle expirera le 31 décembre et pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 7 : conditions de suspension et/ou de résiliation

La présente convention pourra être suspendue à tout moment en cas de force majeure.

Elle pourra également être résiliée, en cas de non-respect par l'une des parties des obligations fixées par la présente convention, à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure non suivie d'effet, étant entendu que toute période semestrielle sera menée à bonne fin.

Article 8 : compétence juridictionnelle

En cas de litige survenant lors de l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif du ressort des établissements sera seul compétent.

Néanmoins, avant d'entamer toute procédure contentieuse devant ledit tribunal, les parties s'engagent à rechercher, par tout moyen approprié, une solution amiable à leur litige.

Fait à Lille, en quatre exemplaires le

Pour le Collège

Le Principal

MME/M.....

Pour la Région Hauts-de-France

Le Président du Conseil Régional
Départemental

Xavier BERTRAND

Pour le Lycée

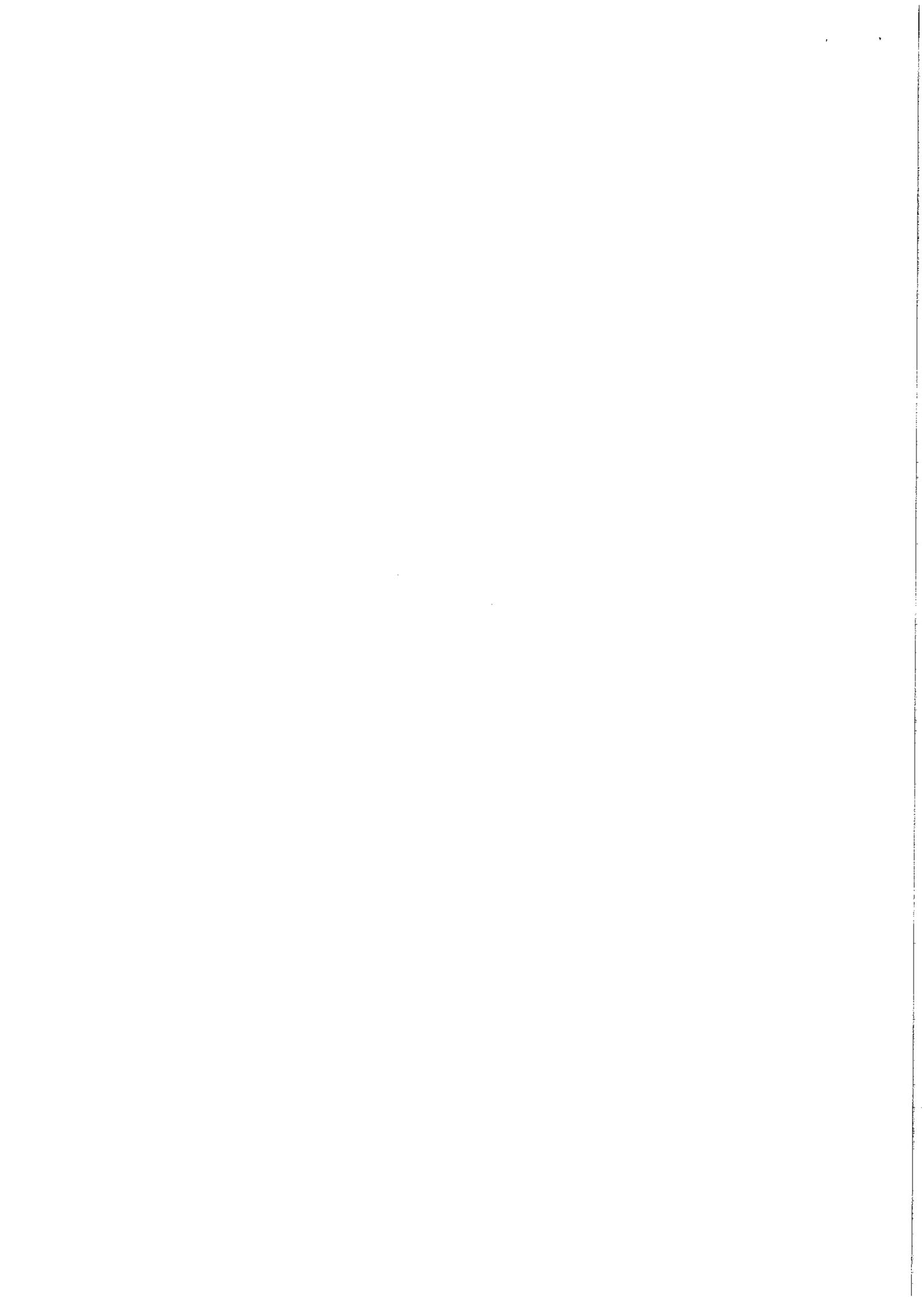
Le Proviseur

MME/M.....

Pour le Département

Le Président du Conseil

Jean-Claude LEROY



Annexe 1 à la convention

Dispositions particulières

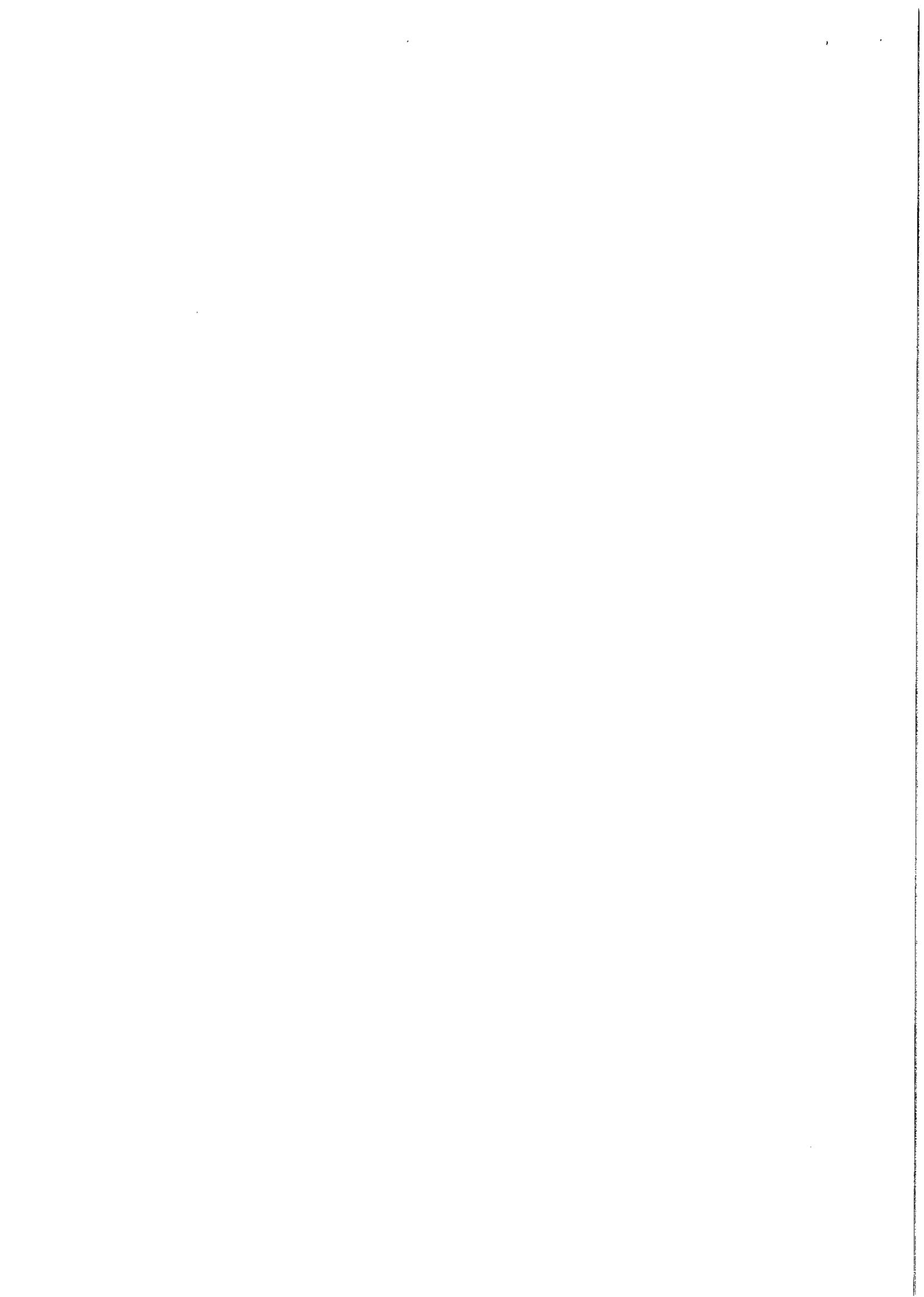
➤ **Locaux d'accueil**

Dans le cadre d'un accueil pour le repas du midi :

- **Bâtiment : SALLE DE RESTAURATION**

Les collégiens accueillis ont accès au service de restauration le midi entre et
(Horaires à préciser).

Les horaires s'appliquent du au(jours à préciser).



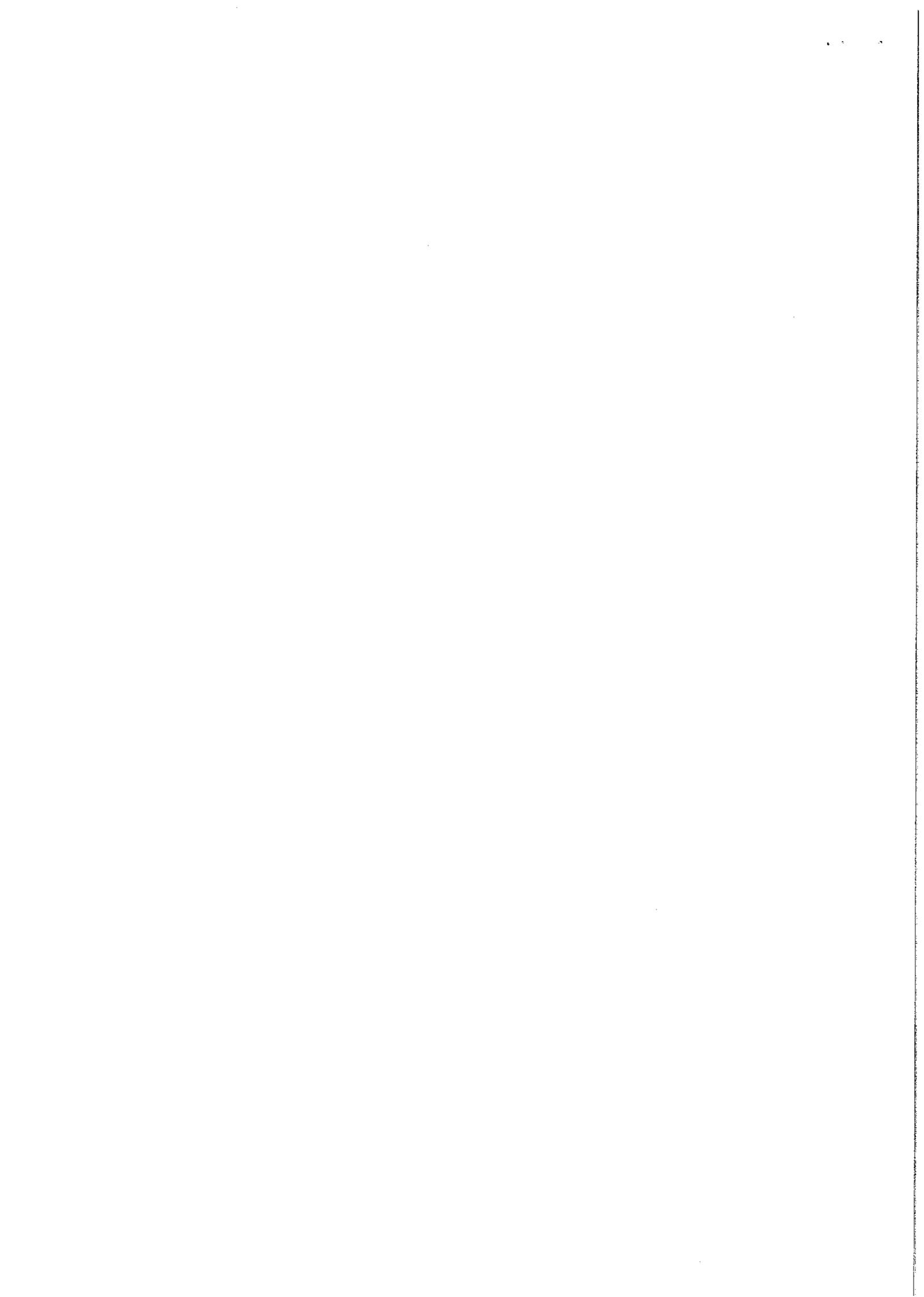
ANNEXE 2 A LA CONVENTION

CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre d'une restauration pour le repas du midi

- Les collégiens et personnels exerçant au collège se verront appliquer le tarif relatif à leur catégorie fixé par la Région au titre de.....
- Une facture trimestrielle sera adressée par le lycée au collège concerné selon les modalités de calcul définies ci-après et présentera notamment les mentions suivantes :
 - « Période concernée :..... »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les élèves : x « montant du ticket repas élève fixé par la Région pour le lycée concerné »
 - « Nombre de repas **commandés** par le collège pour les commensaux: x « montant du ticket repas commensal (selon la catégorie) fixé par la Région »
- Le collège assure la liquidation de ses droits constatés.
- Le lycée sur la base de ces « recettes usagers collège » versera à la Région selon les conditions définies dans les délibérations relatives à la politique tarifaire en matière de restauration scolaire adoptées par la Région :
 - le Fonds de Participation aux Services d'Hébergement et de Restauration (FPSHR) : 22,5%

Les modalités financières sont fixées par la Région, pour l'année Elles seront appliquées pour la période allant du 1er janvier..... au 31 décembre



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction de l'Éducation et des Collèges
Service Restauration scolaire

RAPPORT N°40

Territoire(s): Montreuillois-Ternois, Artois, Lens-Hénin
Canton(s): BERCK, BRUAY-LABUISSIERE, LENS , NOEUX-LES-MINES, AVION
EPCI(s): C. d'Agglo. des Deux Baies en Montreuillois, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo. de Lens - Liévin

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2022

RESTAURATION SCOLAIRE - CONVENTION DE MUTUALISATION DE SITES DE RESTAURATION AVEC LA RÉGION DES HAUTS DE FRANCE

En application de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département a la charge des collèges publics. Il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement. Le Département assure par ailleurs l'accueil, la restauration, l'hébergement, ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges publics dont il a la charge.

En matière de restauration scolaire, l'intervention du Département porte sur :

- L'équipement, l'entretien et la maintenance des restaurants scolaires,
- Le nettoyage des cuisines et salles à manger,
- La mise en œuvre et l'observation des mesures et normes de sécurité et d'hygiène alimentaire,
- La préparation et la distribution des repas,
- La tarification des prix de la restauration scolaire.

Il existe différents modes d'exploitation de la restauration dans les collèges, définis par voie de convention entre le Département et l'établissement en application de l'article L. 421-23 du code de l'Éducation.

De plus, lorsqu'un service de restauration et d'hébergement accueille des élèves ou fournit des repas à des établissements relevant de collectivités distinctes, celles-ci fixe les règles de fonctionnement de ce service dans une convention conformément aux termes de l'article L216-4 du code de l'éducation (point 1.2.1.3.1.1. de l'instruction codificatrice- M9.6 – OP@LE du 2 décembre 2020).

C'est dans ce cadre que par convention cadre délibérée en commission permanente du 1^{er} avril 2019, le Département du Pas-de-Calais et la Région Hauts-de-France ont décidé de mettre en commun, sur certains de leurs sites respectifs, leurs services de restauration scolaire.

Cette convention cadre donne lieu à une déclinaison territoriale sur les différents sites de restauration mutualisés, par voie de convention spécifique quadripartite signée par la Région, le Département, le collège et le lycée concernés.

I – La convention cadre

La convention cadre signée le 5 avril 2019 après délibération de la Commission Permanente du 1^{er} avril 2019 et qui est jointe au présent rapport (Annexe n°1) permet notamment de définir les dispositions financières de la mutualisation, et fixe en particulier :

1. Les tarifs de restauration

- Le tarif des repas élèves accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'Établissement public local d'enseignement (E.P.L. E) ;
- Le tarif des personnels accueillis correspond au tarif fixé par la collectivité de rattachement de l'E.P.L.E.

2. La compensation entre le Région et le Département

Les collectivités territoriales s'engagent à participer financièrement au coût des repas commandés aux E.P.L.E d'accueil. En année N+1, chaque E.P.L.E diffusera à sa collectivité de rattachement le nombre de repas servis aux élèves accueillis.

Un différentiel est effectué sur le total des deux collectivités, le résultat est ensuite multiplié par un forfait de 1.50 € au titre d'une participation aux frais de structures et de ressources humaines.

Ces modalités sont reconduites pour les années 2020, 2021 et 2022 par voie d'avenant à cette convention.

Pour illustration et sur la base des données de l'exercice 2020 :

- Les lycées ont produit pour les collégiens 63 535 repas ;
- Les collèges ont produit pour les lycées 16 304 repas ;
- Le différentiel obtenu de 47 231 repas, favorable à la Région, est multiplié par 1,50 €, ce qui représente une compensation départementale au bénéfice de la Région de 70 846,50 €.

Sur la base des données de l'exercice 2021 :

- Les lycées ont produit pour les collégiens 86 105 repas ;
- Les collèges ont produit pour les lycées 17 871 repas ;
- Le différentiel obtenu de 68 234 repas, favorable à la Région, donne une compensation départementale au bénéfice de la Région de 102 351,00 €.

II – Les conventions de site

Actuellement 5 sites sont mutualisés et doivent faire l'objet d'une signature au titre de l'année 2022 :

- 3 lycées accueillent les collégiens :

Le lycée Lavazzeri accueille les collégiens de Jean Moulin de BERCK,
Le lycée Carnot accueille les collégiens de Simone Signoret de BRUAY,
jusque juillet 2022.

Le lycée d'Artois accueille les collégiens de Anatole France de NOEUX-
LES- MINES,

- 2 collèges accueillent les lycéens :

Le collège Jean Jaurès accueille les lycéens de Robespierre de LENS,
Le collège Paul Langevin accueille les lycéens de La Peupleraie de
SALLAUMINES.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Région des Hauts de France :
 - l'avenant à la convention cadre signée le 5 avril 2019 après délibération de la Commission Permanente du 1er avril 2019, selon le projet d'avenant annexé (Annexe n°2), afin de modifier la durée de la convention du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2022. Les autres dispositions de la convention cadre demeurent inchangées ;
 - les conventions de sites avec les établissements mentionnés au point II ci-dessus, selon la convention type jointe en annexe, au titre de l'année 2022 (Annexe n°3) ;
- De verser à la Région Hauts-de-France, les compensations départementales (décomposées au point I.2 ci-dessus), pour l'année 2020 d'un montant de 70 846,50 € et pour l'année 2021 d'un montant de 102 351,00 € soit un montant total de 173 197,50 €.

| Code Opération | Imputation Budgétaire | Libellé Opération | CP | Disponible | Proposition | Solde |
|----------------|-----------------------|---|------------|------------|-------------|-----------|
| C03-283H03 | 6568/8328 | Mutualisation des sites de restauration scolaire avec la Région | 190 000,00 | 190 000,00 | 173 197,50 | 16 802,50 |

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY